

## 3. Nos statuts



# Réseau consciences-citoYennes

## Réseau en faveur d'une insurrection des consciences et d'une transition citoyenne

Approuvés par le coordinateur général & le cercle citoyen et signé le 14.11.2020

*« Le réseau Consciencess-citoYennes entend promouvoir un modèle alternatif de société.  
Nous pensons effectivement que le modèle économique des sociétés industrielles contemporaines  
génère un type de personnalité narcissique qui cause, entretient et aggrave les crises globales du  
XXI<sup>e</sup> siècle. »*

**NOTA BENE: le masculin est utilisé, dans ce document,  
sans discrimination,** dans le seul but d'alléger le texte.

### 1. Nom, description & siège

- 1.1. Sous la désignation « Réseau consciences-citoYennes » (ou, en abrégé, consciences-citoYennes ou CS), le réseau se constitue en association à but non lucratif, et ce, conformément aux dispositions des articles 60 et suivant du Code civil Suisse.

- 1.2. Le réseau consciences-citoYennes est tantôt un cercle d'influences et de réflexions critiques, tantôt un mouvement politique.
- 1.3. Le siège de CS est établi à Pully, dans le canton de Vaud, en Suisse. Le réseau possède un site internet à cette adresse : [consciences-citoyennes.ch](http://consciences-citoyennes.ch)

## 2. But

2.1. Le réseau Consciences-citoYennes poursuit un but de réflexion et d'action politique en faveur de l'édification d'un modèle alternatif de société. Ce modèle de société qu'on nomme « Civilisme » tient sur quatre piliers. Ces piliers, qui constituent des axes politiques, sont :

- **Pilier 1**\_Culture
- **Pilier 2**\_Gouvernance
- **Pilier 3**\_Ecologie
- **Pilier 4**\_Economie

Ensemble, ces piliers constituent un système intégral. Leur contenu est explicité dans le programme politique du réseau.

2.2. CS ne cherche pas à résoudre des problématiques sociales et politiques isolées. Car, pour CS, ces problématiques sont, pour une grande part, des effets d'un modèle socioéconomique qui est, à la base, pathologique. Autrement dit, CS vise la cause et non pas les conséquences de celle-ci. Cette cause, CS l'a identifiée dans l'individualisme économique en tant que principe d'organisation sociale et système de valeurs. Cet individualisme – qui s'exprime, notamment, à travers la dissolution du lien qui devrait exister entre individu et collectif – produit des concurrents narcissiques. En bref, CS vise à des réformes de fond et à une régénération intégrale du modèle de société.

- 2.3. CS a pour priorité politique la réforme de l'enseignement public qu'il entend transformer pour qu'il corresponde aux valeurs citoyennes de coopération citoyenne et de coresponsabilité consciente.
- 2.4. CS entend atteindre les deux buts, ci-dessus exprimés (réflexif et praxis), en utilisant les moyens démocratiques et la communication. En ce sens, CS peut être considéré comme un parti politique.
- 2.5. Lorsque CS présente des candidats à des élections, il ne soutient pas des individus, mais les idées générales exprimées dans son programme. D'ailleurs, ses candidats ne cherchent pas le pouvoir ni la représentativité narcissique, puisqu'ils soutiennent, au niveau de la gouvernance, l'instauration du tirage au sort.
- 2.6. CS a pour but de croître au niveau régional, national et international. À l'art. 9 de ce document, CS prévoit la perspective des sections.

### **3. Ressources**

- 3.1. CS peut, notamment, percevoir des cotisations, des dons, des legs ou des subventions.
- 3.2. Ses membres actifs travaillent bénévolement en direction du but exprimé à l'art. 2.
- 3.3. La fortune de CS est utilisée conformément au but exprimé à l'art. 2.

### **4. Structure du réseau**

- 4.1. CS s'oppose aux rapports hiérarchiques entre personnes et part de l'idée que, dans une organisation harmonieuse et juste, la hiérarchie doit laisser sa place à une organisation claire des rôles. En ce sens, CS fonctionne sans chef, ni directeur, ni président. À la place, CS possède trois organes qui remplissent trois rôles distincts :

- 1) Le cercle citoyen (cf. art. 5)
- 2) Le cercle des représentants (cf. art. 6)
- 3) Le cercle d'influences (cf. art. 7)

## 5. Description et rôle du cercle citoyen

**5.1.** Le cercle citoyen est l'organe exécutif de CS. Il est composé d'un coordinateur et de délégués ou de co-fondateurs.

**5.2.** Le cercle citoyen a pour mission et prérogatives au sein de l'association :

- Validation toutes modifications sur le site ou les documents du réseau (à l'exception des statuts qui sont sous l'autorité de l'assemblée générale)
- Gestion des activités du réseau et du site internet
- Convocation des assemblées
- Gestion de la mise en application des statuts
- Administration des biens de l'association
- Emploi des « chargés de mission » ou des « conseillers ». Les chargés de mission et les conseillers sont, au minimum, des sympathisants
- Pouvoir de veto s'il a l'impression que le cercle des représentants cherche à déroger à la première version des statuts. Autrement dit, aucun article ne peut être modifié, supprimé ou ajouté si le cercle citoyen juge que cela va à l'encontre des valeurs exprimées dans la première version des statuts. C'est le rôle du cercle citoyen de veiller au maintien des buts et de l'idéologie d'origine du réseau

- 5.3.** En tant que membre du cercle citoyen, le coordinateur général gère les bulletins d'information et la boîte de réception électronique du réseau. En cas d'indécision au sein du cercle citoyen, il a le pouvoir de trancher. Cela étant, cette décision doit pouvoir être argumentée de manière rationnelle.
- 5.4.** Le titre de « co-fondateur » est réservé aux individus qui ont fondé le mouvement et qui, par conséquent, font directement partie du cercle citoyen, tandis que les délégués sont des personnes désignées par cette entité. Au total, avec le coordinateur général, cette entité est composée de 5 membres. Son rôle est de soutenir et de conseiller le coordinateur dans la gestion générale de l'association. En tant qu'organe exécutif, le cercle citoyen contribue au contenu idéologique et à la ligne stratégique de CS.
- 5.5.** Si le coordinateur général devait cesser de pouvoir remplir sa mission, le cercle citoyen procède à une élection par tirage au sort, en son sein et parmi les délégués généraux volontaires. Si aucun délégué général ne devait vouloir prendre cette fonction, une assemblée générale serait convoquée, par le cercle citoyen, pour désigner ce rôle au tirage au sort parmi les participants volontaires.

## **6. Description et rôle du cercle des représentants**

- 6.1.** Le cercle des représentants est constitué des membres ayant signé la charte d'adhésion.
- 6.2.** Au sein du cercle des représentants, on distingue trois types de membres :
- Les membres sont les sympathisants qui ont exprimé le souhait de pouvoir participer à une élection comme candidat selon les modalités de l'art. 6.4
  - Les représentants sont les membres désignés selon les modalités exprimées à l'art. 8
  - Les ambassadeurs

- 6.3.** Les ambassadeurs sont les représentants qui ont été élus et qui occupent, donc, une place dans un organe législatif ou exécutif d'une commune, d'un canton, de la confédération ou au niveau international.
- 6.4.** Pour devenir membre du cercle des représentants, le sympathisant doit communiquer son souhait au coordinateur qui lui transmettra la charte d'adhésion. En renvoyant la charte signée au coordinateur, il promet, sur l'honneur, de s'y tenir.
- 6.5.** Les statuts sont sous l'autorité du cercle des représentants et du cercle citoyen. Le cercle citoyen doit passer par le cercle des représentants pour modifier les statuts. De la même manière, le cercle des représentants ne peut pas modifier les statuts sans la présence du cercle citoyen.
- 6.6.** L'exclusion d'un membre, indistinctement de son statut au sein de l'association, est de l'autorité du cercle des représentants et du cercle citoyen. La demande d'exclusion doit être adressée et argumentée à l'adresse mentionnée à l'art. 7.3. Si la demande est approuvée par le cercle citoyen, celui-ci convoquera le cercle des représentants à une assemblée durant laquelle il s'agira d'établir ou non l'acte d'exclusion.

## **7. Description et rôle du cercle d'influences**

- 7.1.** Le cercle d'influences est composé de sympathisants. Les sympathisants sont les membres politiquement passifs du réseau. Ceux-ci n'ont pas forcément adhéré, volontairement, au réseau.
- 7.2.** Comme n'importe quel membre, le sympathisant reçoit le bulletin d'information du réseau.
- 7.3.** Les demandes d'adhésion sont à adresser à l'adresse suivante: [reseau@consciencescitoyennes.ch](mailto:reseau@consciencescitoyennes.ch). Sans aucune indication particulière, l'adhérent sera un sympathisant.

- 7.4.** Chaque adhérent peut proposer de nouveaux adhérents. Pour ce faire, il procède comme indiqué à l'art. 7.3.
- 7.5.** Chaque adhérent peut quitter l'association. Pour ce faire, il adresse un courriel à l'adresse mentionnée à l'art. 7.3. Dès qu'il quitte le réseau, l'adhérent démissionnaire ne peut plus se revendiquer de CS. Il peut, cependant, y adhérer de nouveau.

## **8. Le tirage au sort comme mode de désignation**

- 8.1.** Seuls les représentants et le cercle citoyen peuvent se présenter à des élections sur la liste de CS. Dans tous les cas, la charte d'adhésion doit être signée.
- 8.2.** Le statut de représentant est dépendant d'une période électorale. Ce statut est donc temporaire et dure le temps de l'élection. Une fois l'élection passée, le représentant reprend le statut de membre ou, s'il a été élu, conquière le statut d'ambassadeur.
- 8.3.** Le tirage au sort sert de mode de désignation des représentants, c'est-à-dire des membres qui peuvent se présenter à des élections.
- 8.4.** Le tirage au sort n'a, cependant, pas d'utilité lorsque le nombre de membres volontaires est inférieur ou égal au nombre maximal d'une liste au sein d'une zone électorale.
- 8.5.** Les membres du cercle citoyen sont exemptés de la désignation par tirage au sort. Ils participent aux élections s'ils le souhaitent.
- 8.6.** En vue de nouvelle élection, l'ambassadeur peut bénéficier d'une exemption de tirage au sort si son bilan est jugé positif par le cercle des représentants. Dans le cas contraire, il devra passer, comme n'importe quel membre du cercle des représentants, par les modalités prévues à l'art. 8.
- 8.7.** Chaque membre peut être tiré au sort, sauf:
- ceux qui appartiennent, déjà, à un parti politique

- ceux qui ont moins de 18ans
- ceux qui ne peuvent pas participer à une élection
- ceux qui n'ont pas signé la charte d'adhésion

**8.8.** Le tirage au sort est valable lorsqu'il est intègre. Il est considéré comme intègre lorsque :

- Tous les membres ont été invités à participer au tirage au sort.
- Le nom de chaque membre, autorisé à l'art. 6., est inscrit sur un papier plié (impossible à identifier) et mis dans l'urne.
- Les membres décident, collectivement, du tireur. Idéalement, celui-ci n'est pas membre. Cela peut être un enfant, par exemple.
- Celui qui tire au sort a les yeux bien bandés et ne peut rien voir.
- Avant le tirage au sort, chaque membre peut demander la vérification de l'intégrité de l'exercice
- Lorsque le nom est tiré, les membres ne peuvent pas invalider la décision du sort.

**8.9.** Le tirage au sort peut être effectué par un système informatique si tous les membres le valident et qu'il n'y a aucun doute exprimé quant à l'intégrité du système. Une fois le nom tiré, de cette manière, les membres ne peuvent plus réfuter le système. Avant le tirage au sort, chaque membre peut demander la vérification ou vérifier, lui-même, le système.

## **9. Des sections en perspective**

**9.1.** Les sections peuvent être cantonales ou nationales. En Suisse, l'autorité nationale est constituée par la section vaudoise. Au niveau international c'est en principe la première section nationale qui représente son pays et qui, par conséquent, représente l'autorité suprême de son pays.



- 9.2.** Le rôle des sections est de gérer l'organisation du tirage au sort et de traduire le contenu du site internet dans la langue qui est la sienne. Dans la mesure du possible, elle traduit également les communications.
- 9.3.** Les sections fonctionnent avec un coordinateur. Ce coordinateur de section est désigné par le cercle citoyen. Il doit avoir, au moins, le statut de membre.
- 9.4.** Le coordinateur de section peut désigner un cercle de section pour l'appuyer. Au niveau des sections, ce cercle est limité à quatre personnes, coordinateur inclus. Les membres du cercle citoyen de section sont, au moins, des membres.
- 9.5.** Au niveau cantonal, c'est en principe la section du canton qui gère le tirage au sort sur son lieu.
- 9.6.** Le cercle citoyen peut retirer le titre d'adhésion à une section si celle-ci est suspectée de porter préjudice au réseau et à sa ligne politique. Cette exclusion doit être, ensuite, validée par le cercle des représentants du pays en question.
- 9.7.** Les titres de « coordinateur général », de « co-fondateur » et de « délégué général » sont réservés à la section vaudoise qui est à l'origine de CS et de ses statuts. De la même manière, le terme « cercle citoyen » ne désigne que le cercle vaudois.

## **10. Droit de signature**

- 10.1.** CS est engagée par la signature conjointe du coordinateur général et d'un co-fondateur.

## **11. Responsabilité**

- 11.1.** Les dettes de CS ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

## **12. La dissolution de CS**

- 12.1.** La dissolution de CS est de l'autorité du coordinateur général et du cercle citoyen. Avant de dissoudre le réseau, le coordinateur général a le devoir d'annoncer sa décision et de prévoir une assemblée où il invite tous les adhérents. Lors de cette réunion, les adhérents peuvent réfuter cette décision. Dans ce cas, le coordinateur général perd sa fonction et ses prérogatives. Une élection au scrutin majoritaire a lieu pour désigner un nouveau coordinateur général, à moins qu'un co-fondateur ou qu'un délégué général se désigne comme nouveau coordinateur général. Les co-fondateurs ont une priorité sur les délégués généraux. Dans le cas où plusieurs co-fondateurs ou plusieurs délégués généraux se présentent pour le poste, alors une élection au scrutin majoritaire a lieu.
- 12.2.** Dans le cas d'une dissolution de l'association, les adhérents participant à la réunion prévue à l'art. 7.1 décident, ensemble, de l'avenir de la fortune de CS.

## **13. Ratification**

- 13.1.** Les statuts ont été adoptés par l'assemblée générale lors d'un acte constitutif en date du 14 novembre 2020. Les statuts entrent en vigueur immédiatement.